PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est

Unité départementale de la Moselle
5 rue Charles Le Payen
CS 50551
POLYGONE - bâtiment GH
57036 Metz

Metz, le 15/09/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/09/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

SOVEN

1 PLACE SAMUEL DE CHAMPLAIN
92400 Courbevoie

Références : FORBACH_SOVEN_2026-09-15_RAPVI_GS_03398
Code AIOT : 0100010469

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/09/2026 dans l'établissement SOVEN implanté 14 Rue Jules Verne 57600 Forbach. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite est réalisée dans le cadre de l'action nationale "extinction incendie - centre de tri de déchets".

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOVEN
- 14 Rue Jules Verne 57600 Forbach
- Code AIOT : 0100010469

- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SOVEN (société de vente d'énergie) bénéficie pour l'exploitation de sa plateforme biomasse :
- du récépissé de déclaration n° 20120195 du 11 septembre 2012 pour les rubriques n° 1532-2 et 2260-2-b et de l'arrêté préfectoral n° 2012-DLP/BUPE-449 du 6 septembre 2012 relatif aux prescriptions générales soumises à déclaration sous la rubrique n° 1532 ;
- de la lettre préfectorale du 23 février 2015, autorisant les modifications du schéma d'exploitation envisagées ;
- de la preuve de dépôt n° A-2-FWOMHIEC6 du 18 août 2022 pour la déclaration de modification de la rubrique 2716-2. Cette déclaration a été considérée non conforme par la préfecture (courriel du 6 septembre 2022) en l'absence d'utilisation du formulaire de déclaration initiale au lieu du formulaire de modification d'une installation existante ;
- de la preuve de dépôt n° A-2-INK8TO3LP du 11 décembre 2022 pour la déclaration initiale de la rubrique n° 2714-2 ;
- de la preuve de dépôt n° A-3-AJ94AOV52 du 13 janvier 2023 pour la déclaration initiale de la rubrique n° 2791-2.

Le référentiel utilisé est l'arrêté ministériel modifié du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Thèmes de l'inspection :
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :
- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la

précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :
- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
4	Présence d'extincteurs	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Article 4.1 (partiel)	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Accessibilité et voies engins	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Article 2.4 (partiel)	Sans objet
2	Présence et vérification des points d'eau	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Article 4.1 (partiel)	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	incendie		
3	Débit des points d'eau d'incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Article 4.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection objet du présent rapport a mis en évidence des faits non-conformes relatifs à l'absence de justification de la vérification annuelle des moyens de lutte contre l'incendie (extincteurs).
Il est demandé à l'exploitant de tenir à la disposition de l'inspection l'ensemble de ces justificatifs.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Accessibilité et voies engins

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Article 2.4 (partiel)

Thème(s) : Autre, Prévention des incendies ICPE – Action de septembre 2026

Prescription contrôlée :

L'installation est accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie sur au moins deux faces par une voie engin. Une des façades de chaque bâtiment fermé est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteurs équipés.

Cette voie engin respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres [...] ;
- aucun obstacle n'est disposé entre la voie " engins " et les accès au bâtiment.

Constats :

Lors de la présente visite, l'inspection constate que :
- l'installation (une plateforme) est desservie par une voie engin ;
- le bâtiment (bureau administratif et sanitaire) est équipé d'ouvrants permettant le passage de sauveteurs équipés ;
- la voie engins est libre d'accès ;
- la voie engin semble laisser un passage suffisant (rappel : obligation de largeur utile 3m et hauteur libre 4,5m), bien qu'elle n'ait pas été mesurée.

L'inspection rappelle à l'exploitant que les autres caractéristiques de la voie engins (résistance, pente, virages...) n'ont pas fait l'objet d'une vérification. Lors d'un accident, une voie engins libre et conforme aux prescriptions permet au service de secours un accès rapide sur le site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Présence et vérification des points d'eau incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Article 4.1 (partiel)
Thème(s) : Autre, Prévention des incendies ICPE – Action de septembre 2026
Prescription contrôlée : Les installations gérant des déchets combustibles ou inflammables sont également dotées : - d'un ou plusieurs points d'eau incendie, tels que : 1. Des bouches d'incendie, poteaux, ou prises d'eau, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins des services d'incendie et de secours ; 2. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont utilisables en permanence pour les services d'incendie et de secours. Les prises de raccordement permettent aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie. [...] Le point d'eau incendie le plus proche de l'installation se situe à moins de 100 mètres de cette dernière. Les autres points d'eau incendie, le cas échéant, se situent à moins de 200 mètres de l'installation (les distances sont mesurées par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours).
Constats : Lors de la présente visite, l'inspection constate la présence d'un poteau incendie et d'une réserve d'eau (bassin) interne au site, utilisables par les services d'incendie et de secours. L'inspection rappelle à l'exploitant, concernant les aspects n'ayant pas fait l'objet du contrôle, que la présence d'un point d'eau incendie à moins de 100 m de l'installation n'est pas forcément suffisante. L'exploitant doit être en mesure de justifier du nombre de points d'eau incendie nécessaire aux risques à défendre spécifiques à son installation conformément au point 4.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Débit des points d'eau d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Article 4.1
Thème(s) : Autre, Prévention des incendies ICPE – Action de septembre 2026
Prescription contrôlée : Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 m3/h durant deux heures.
Constats : Lors de la présente visite, l'exploitant présente le document attestant de la vérification du poteau incendie interne (rapport SIVIHE de 2023) justifiant d'un débit supérieur à 60 m^3/h (111 m^3/h à 1

bar).
L'inspection constate toutefois que l'exploitant n'est pas en mesure de justifier d'un contrôle datant de moins d'un an. L'exploitant indique que le prochain contrôle devrait être réalisé le 10 septembre 2026.

Par courriel du 9 septembre 2026, l'exploitant transmet le document attestant de la vérification du poteau incendie interne le 25 septembre 2025, justifiant d'un débit supérieur à 60 m3/h (102 m^3/h à 1 bar).

L'inspection rappelle à l'exploitant, concernant les aspects n'ayant pas fait l'objet du contrôle, qu'en cas de besoin conjoint de plusieurs points d'eau incendie, l'exploitant doit s'assurer que les débits et pressions de ces points d'eau utilisés simultanément restent conformes aux dispositions du point 4.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018. Outre le débit, l'exploitant doit être en mesure de justifier que les autres caractéristiques (pression, raccord…) du ou des points d'eau incendie sont conformes aux dispositions du point 4.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Présence d'extincteurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Article 4.1 (partiel)

Thème(s) : Autre, Prévention des incendies ICPE – Action de septembre 2026

Prescription contrôlée :

L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment :
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits et déchets gérés dans l'installation ;
[...]
Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.

Constats :

Lors de la présente visite, l'inspection constate, par sondage, la présence d'extincteurs sur le site dont la vérification a pas été faite il y a plus d'un an (le dernier contrôle date de 2024). L'exploitant indique que le prochain contrôle devrait être réalisé fin septembre 2026.

L'inspection rappelle à l'exploitant que la présence d'extincteurs adaptés aux risques permet de pouvoir lutter rapidement sur un départ d'incendie et limiter le risque de feu plus important. Ces extincteurs doivent faire l'objet d'une vérification périodique a minima annuelle.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de faire réaliser sous 1 mois la vérification annuelle des moyens de lutte contre l'incendie conformément aux dispositions du point 4.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 et de tenir à la disposition de l'inspection l'ensemble des justificatifs.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois